

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 22 juillet 2020 —
Conseil national des centres commerciaux / Premier ministre, Ministre de l'Économie, des Finances et
de la Relance, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**

(Affaire C-325/20)

(2020/C 339/02)

*Langue de procédure: le français***Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Conseil national des centres commerciaux*Parties défenderesses:* Premier ministre, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**Question préjudicielle**

L'article 14, paragraphe 6, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il permet la présence, au sein d'une instance collégiale compétente pour émettre un avis sur une autorisation d'exploitation commerciale, d'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique, dont le rôle se borne à présenter la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique, sans prendre part au vote sur la demande d'autorisation?

⁽¹⁾ JO 2006, L 376, p. 36.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 22 juillet
2020 — Berlin Chemin A. Menarini SRL/Administrația Fiscală pentru Contribuabili Mijlocii
București — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București**

(Affaire C-333/20)

(2020/C 339/03)

*Langue de procédure: le roumain***Jurisdiction de renvoi**

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Berlin Chemie A. Menarini SRL

Partie défenderesse: Administrația Fiscală pentru Contribuabili Mijlocii București — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București

Partie intervenante: Berlin Chemie AG

Questions préjudicielles

- 1) Afin de considérer qu'une société qui livre des biens sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel elle a le siège de son activité économique dispose, conformément à l'article 44, deuxième phrase, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾ et à l'article 11 du règlement [d'exécution (UE)] n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, [d'un] établissement stable dans l'État dans lequel elle livre les biens, est-il nécessaire que les moyens humains et techniques utilisées par la société sur le territoire de ce dernier État lui appartiennent ou est-il suffisant que la société ait un accès immédiat et permanent à de tels moyens humains et techniques par l'intermédiaire d'une autre société liée, qu'elle contrôle en détenant la majorité des parts sociales?
- 2) Afin de considérer qu'une société qui livre des biens sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel elle a le siège de son activité économique dispose, au sens de l'article 44, deuxième phrase, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 11 du règlement [d'exécution (UE)] n° 282/2011 du Conseil⁽²⁾, [d'un] établissement stable dans l'État dans lequel elle livre les biens, est-il nécessaire que l'établissement stable supposé participe directement aux décisions relatives à la livraison des biens ou est-il suffisant que la société dispose, dans l'État dans lequel la livraison de biens est effectuée, de moyens techniques et humains qui sont mis à sa disposition en vertu de contrats conclus avec des sociétés tierces, contrats qui ont pour objet des activités de marketing, de réglementation, de publicité, de stockage, de représentation, activités qui sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur le volume des ventes?
- 3) Dans le cadre de l'interprétation de l'article 44, deuxième phrase, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 11 du règlement [d'exécution (UE)] n° 282/2011 du Conseil, la possibilité pour un assujetti d'avoir un accès immédiat et permanent aux moyens techniques et humains d'un autre assujetti lié qu'il contrôle exclut-elle que cette dernière société liée puisse être considérée comme un prestataire de services de l'établissement stable ainsi constitué?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2011, L 77, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 23 juillet 2020 — DM, LR / Caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) Alpes-Provence

(Affaire C-337/20)

(2020/C 339/04)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: DM, LR

Partie défenderesse: Caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) Alpes-Provence

Questions préjudicielles

- 1) L'article 58 de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il instaure, pour les opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées, un régime de responsabilité du prestataire de services de paiement exclusif de toute action en responsabilité civile de droit commun fondée, à raison des mêmes faits, sur un manquement de ce prestataire aux obligations qui lui sont imposées par le droit national, en particulier dans l'hypothèse où l'utilisateur de services de paiement n'a pas, dans les treize mois du débit, informé le prestataire de services de paiement qu'une opération de paiement n'avait pas été autorisée ou avait été mal exécutée?